

**Citation :** *R. c. Artilleur S.J.N. Ruttan*, 2005CM25

**Dossier :** S200525

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
ONTARIO  
BASE DES FORCES CANADIENNES PETAWAWA**

---

**Date :** 16 mars 2005

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE  
c.  
ARTILLEUR S.J.N. RUTTAN  
(Accusé)**

---

**SENTENCE  
(Prononcée de vive voix)**

---

**TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE**

[1] Artilleur Ruttan, la cour ayant accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité aux chefs d'accusation n<sup>os</sup> 2 et 3, pour des voies de fait commises en contravention à l'article 266 du *Code criminel* du Canada et à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, elle vous déclare maintenant coupable des chefs d'accusation n<sup>os</sup> 2 et 3.

[2] Il m'incombe maintenant de déterminer votre peine. Pour ce faire, j'ai tenu compte des principes de la détermination de la peine appliqués par les tribunaux ordinaires du Canada ayant compétence en matière pénale et dans les cours martiales. J'ai également tenu compte des faits de l'espèce décrits dans le sommaire des circonstances (pièce 3), des témoignages que j'ai entendus au cours du procès et des plaidoiries des avocats de la poursuite et de la défense.

[3] Les principes de la détermination de la peine guident la cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vue de déterminer une peine adéquate et adaptée à chaque cas. En règle générale, la peine doit correspondre à la gravité de l'infraction et au degré de culpabilité de son auteur, soit à son niveau de responsabilité

et à son sens moral. La cour se fonde sur les peines prononcées par les autres tribunaux dans des affaires similaires, non parce qu'elle respecte aveuglément les précédents, mais parce que notre sens commun de la justice veut que des affaires semblables soient jugées de façon similaire. Néanmoins, lorsqu'elle détermine la peine, la cour tient compte des nombreux facteurs qui distinguent chaque affaire dont elle est saisie, des circonstances aggravantes susceptibles de justifier une peine plus lourde et des circonstances atténuantes susceptibles d'en diminuer la sévérité.

[4] Les buts et les objectifs de la détermination de la peine ont été exposés de diverses manières dans de nombreuses affaires antérieures. En règle générale, ils visent à protéger la société, y compris, bien entendu, les Forces canadiennes, en favorisant le développement et le maintien d'une collectivité juste, paisible, sûre et respectueuse de la loi. Fait important, dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs incluent le maintien de la discipline, ce comportement d'obéissance qui est si nécessaire à l'efficacité d'une force armée. Ces buts et objectifs comprennent aussi la dissuasion de l'individu, afin que le délinquant ne récidive pas, et celle du public, afin que d'autres ne suivent pas son exemple. La peine vise aussi à assurer la réinsertion sociale du délinquant, à promouvoir son sens de la responsabilité et à dénoncer les comportements illégaux.

[5] Il est normal que certains de ces buts et objectifs l'emportent sur d'autres lors de la détermination d'une peine juste et adaptée à chaque cas. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que chacun d'entre eux doit être pris en compte par le tribunal chargé de déterminer la peine, et qu'une peine juste et adaptée est une combinaison de ces buts, adaptée aux circonstances particulières de l'espèce.

[6] Comme je vous l'ai expliqué lorsque vous avez produit vos plaidoyers de culpabilité, l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit les différentes peines qui peuvent être infligées par les cours martiales. Ces peines sont limitées par les dispositions de la loi qui créent les infractions et qui prévoient les peines maximales, ainsi que par les pouvoirs que peut exercer la cour. Cette dernière ne peut infliger qu'une seule peine au contrevenant, qu'il ait été déclaré coupable d'une seule ou de plusieurs infractions. Cependant, la peine peut comporter plus d'une sanction. Un principe important veut que le tribunal inflige la peine la moins sévère qui permettra de maintenir la discipline. Pour déterminer la peine, en l'espèce, j'ai tenu compte des conséquences directes et indirectes pour le contrevenant de la déclaration de culpabilité et de la peine que je vais lui infliger.

[7] Les circonstances des infractions en question peuvent être décrites brièvement. À la date qui est alléguée dans l'acte d'accusation, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2004, l'accusé a frappé son camarade de chambre avec ses mains, ses pieds ainsi qu'une chaise, dans leur chambre située dans le bâtiment de caserne. L'accusé a menacé de renouveler l'attaque toutes les heures ce soir-là, et il est effectivement revenu environ

une heure plus tard pour frapper à nouveau son camarade de chambre avec ses mains et ses pieds, en décrivant la scène comme la [TRADUCTION] « deuxième ronde ». Ces actes ont apparemment été provoqués par le fait que le camarade de chambre avait uriné sur l'accusé la nuit précédente, alors qu'il était dans un état de somnambulisme. En conséquence de ces agressions, le camarade de chambre a eu les yeux pochés et le corps couvert d'ecchymoses, ainsi qu'une légère entaille à la lèvre. Ces blessures ont été décrites comme de nature temporaire.

[8] Le poursuivant a recommandé une peine d'incarcération d'une durée de 14 jours. Pour le compte de l'accusé, l'avocat de la défense a fait valoir qu'un blâme et une amende constitueraient une peine adaptée en l'espèce et qu'à titre subsidiaire, si une peine de détention devait être imposée, son effet devrait être suspendu.

[9] Objectivement parlant, il ne s'agit pas d'un cas de voies de fait des plus graves, mais le poursuivant a attiré l'attention de la cour, à juste titre, sur certaines circonstances aggravantes qui préoccupent la cour. La répétition de l'agression indique qu'il ne s'agissait pas d'un acte commis par l'accusé sous le coup de l'impulsion. Il a apparemment décidé de frapper son camarade de chambre pour un comportement qui, quoique fâcheux pour l'accusé, était involontaire et qui peut difficilement être considéré comme une provocation ou une invitation à se battre. Par ailleurs, deux membres de rang plus élevé que l'accusé lui avaient dit de se tenir à l'écart de la victime et de ne pas le toucher.

[10] Il existe plusieurs circonstances atténuantes. L'accusé a 22 ans. Il n'a aucun dossier disciplinaire ni aucun casier judiciaire. Il a plaidé coupable aux chefs d'accusation, et je conviens qu'il montre de véritables signes de remords et qu'il assume la responsabilité de ses actes. Il a apparemment pris des mesures afin d'obtenir de l'aide sur le plan professionnel pour la difficulté qu'il semble avoir à maîtriser sa colère. Toutefois, il a interrompu cette démarche et n'est pas allé jusqu'au bout de celle-ci. L'accusé a passé presque trois ans au service des Forces canadiennes, et malgré la haute opinion qu'a exprimée le Sergent Carroll au sujet de son rendement au travail, il semble que l'accusé ne sera pas réengagé au terme de ses conditions de service actuelles qui prendront fin au début du mois de mai de l'année en cours. Je suis convaincu que l'accusé s'est acquitté de ses tâches d'artilleur avec la grande rigueur décrite par le Sergent Carroll.

[11] Le poursuivant me demande de donner un poids particulier aux principes de la dissuasion générale et de la sanction pour déterminer une peine adaptée. Les membres des Forces canadiennes doivent comprendre qu'ils ne peuvent pas se faire justice eux-mêmes et avoir recours à la violence pour des incidents relativement peu importants.

[12] Je conviens que la dissuasion générale est un élément important en l'espèce, mais selon moi, le message de dissuasion peut être transmis et compris sans infliger une peine d'incarcération.

[13] La poursuite n'en ayant pas fait la demande, je ne prononce aucune ordonnance obligeant le contrevenant à fournir des échantillons d'ADN.

[14] Veuillez vous lever, Artilleur Ruttan. Vous êtes condamné à un blâme et à une amende d'un montant de 2 000 \$ qui devra être acquittée par versements mensuels de 200 \$ à partir du 15 avril 2005 et au cours des neuf mois suivants. Au cas où vous seriez libéré des Forces canadiennes pour tout motif avant le paiement complet de l'amende, le solde impayé de celle-ci sera alors dû et exigible le jour précédent votre libération.

CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

Avocats :

Major J-B. Cloutier, Directeur - Poursuites militaires, Ottawa  
Procureur de Sa Majesté la Reine  
Major A. Appolloni, Direction du service d'avocats de la défense, Ottawa  
Avocat de l'Artilleur S.J.N. Ruttan